



Mairie de SAINTE CATHERINE
58 Rue de Châteaueux
69440 SAINTE CATHERINE

**COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU
JEUDI 2 JUILLET 2020**

PRESENTS : Pierre DUSSURGEY, Ghislaine DIDIER, Lucien DERFEUILLE, Sophie GEORGES, Joël BOURGEOIS, Gaëlle GUYOT-MICHEL, Christophe DUMAS, Patrice GRANGE, Thierry DAYDE, Loïs GIROUD JOURNOUD, Elodie GEY, Mickaël PORTELA, Adrien JACQUET, Joëlle MASSE, Séverine LE SCOUR SOTIN

Secrétaire de séance : Joël BOURGEOIS

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du conseil municipal du 12 Juin 2020.

Délibération n° 2020-045 : DELIBERATION D'APPROBATION DE LA COMMUNE DE SAINTE-CATHERINE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été mise en œuvre, et à quelle étape de la procédure il se situe.

La décision de réviser le PLU a été prononcée par délibération du 27 Février 2015. Le PADD a été débattu en Conseil Municipal dès 21 Octobre 2016. Le bilan de la concertation a été tiré et le PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 8 Mars 2019.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-11 et suivants ; Vu la délibération d'approbation du PLU en date du 21 Juin 2007 ; Vu la modification du PLU n°1 approuvée le 16 Septembre 2011 et la modification n°2 approuvée le 12 Septembre 2014 ; Vu la délibération en date du 27 Février 2015 prescrivant la révision générale du PLU et définissant les objectifs et modalités de la concertation ; Vu les débats au sein du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables le 21 Octobre 2016 et le 16 Novembre 2018 ; Vu la délibération en date du 8 Mars 2019 permettant de rendre applicable à la procédure de révision générale du PLU l'ensemble des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'Urbanisme, suite à l'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 Décembre 2015 ; Vu la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n°2017-ARA-DUPP-00311 en date du 6 avril 2017 ; Vu la concertation réalisée tout au long de la procédure ; Vu la délibération du 8 Mars 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ; Vu les avis des personnes publiques associées et consultées ; Vu l'arrêté du Maire en date du 26 juillet 2019 soumettant à enquête publique le projet de révision générale de PLU ; Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Le PLU a été transmis à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées. La commune a reçu les avis suivants :

- ***Avis de la DDT du Rhône : avis favorable assorti de 3 réserves et de remarques. Les réserves sont :***
 - Reprendre le règlement écrit de la zone NL (STECAL) qui autorise sans conditions les restaurants, hébergements hôteliers et touristiques, salles de spectacles, équipements sportifs, autres ERP. Les surfaces de ces secteurs étant importantes, il faut préciser les limites du bâti (polygone d'implantations, limitations de CES ou de surfaces), afin d'encadrer les constructions autorisées.
 - Mieux prendre en compte les enjeux environnementaux dans le règlement écrit. Il convient en effet de renforcer dans le règlement, dans toutes les zones concernées par la protection des zones humides et celle des haies (y compris en UB et NL où des haies ont également été répertoriées), pour disposer d'outils efficaces permettant de les conserver dans la durée.
 - Les deux parcelles Nh1 et A qui ont été respectivement classées en UB et UA doivent rester en zone N et A ou faire l'objet d'une demande de dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, la commune n'étant à ce jour pas couverte par un SCOT.
- ***Avis de la CDPENAF émet un avis favorable sur le projet de PLU, assorti de deux réserves :***
 - Revoir le règlement de la zone NI (STECAL) → les surfaces des secteurs étant importantes, il convient de préciser les limites du bâti.

- Mieux prendre en compte les enjeux environnementaux dans le règlement écrit → renforcer dans le règlement, dans toutes les zones concernées, la protection des zones humides, ainsi que celles des haies.

Et 3 remarques :

- Revoir le règlement du STECAL Ae afin d'encadrer l'extension autorisée
- Reprendre le règlement de la zone A pour répondre pleinement aux exigences de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, concernant les annexes et extensions des habitations existantes
- La parcelle bâtie (hangar) zonée en UB est en PENAP : elle doit donc être zonée en A.
- **Avis de la Chambre d'Agriculture favorable assorti d'une réserve et de remarques.** La réserve porte sur le règlement : Dans le règlement de la zone A, la sous-destination exploitation agricole est autorisée à condition que l'emprise au sol soit limitée à 1000m² par construction. Cette limitation peut être pénalisante, les constructions devant s'adapter à des exigences techniques : surface maximum à supprimer
- **Avis du Département du Rhône :** émet un avis favorable sur le projet de PLU, assorti des réserves suivantes :
 - Consulter les services du Département pour tout projet de construction qui entraînerait la création ou modification d'un accès sur les voiries départementales en vertu de l'article R 423-53 du code de l'urbanisme et insérer au projet de PLU le texte en annexe sur les accès aux routes départementales.
 - Prendre en compte la charte de l'habitat adapté à destination des acteurs de la chaîne du logement, dont l'objectif est d'inciter les bailleurs sociaux et les promoteurs-constructeurs à produire 20 à 25% de logements adaptés dans les immeubles en construction ou en réhabilitation.
 - Protéger les zones humides non repérées en tant que telles au titre de l'article L 151-23 au plan de zonage en les intégrant, notamment celles référencées dans l'inventaire départemental : 69CREN0030 et 69CREN0071.
 - Prendre en compte les dispositions relatives à la protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PENAP) et en particulier le zonage naturel ou agricole des différentes parcelles inscrites à l'intérieur du périmètre de protection.
- **Avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) :** rappelle que le projet de révision du PLU n'a aucun impact sur l'IGP concernée (Emmental français Est-Central).
- **Avis de RTE :** rappelle que RTE n'exploite aucun ouvrage de transport d'électricité et qu'aucun projet de construction d'ouvrage n'est envisagé à court terme sur le territoire couvert par le PLU.
- **Avis de la Mairie de Riverie :** aucune observation n'a été formulée.
- **Avis du CNPF :** Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques :
 - Réserver le classement en EBC aux zones boisées à forts enjeux
 - Toute création de lotissement ou d'aménagement de zone ne doit pas bloquer l'accès aux massifs forestiers. De manière générale, l'urbanisation ne doit pas perturber les activités forestières
- **Avis du Syndicat mixte des eaux des Monts du Lyonnais et de la basse vallée du Gier :** analyse des zones constructibles par rapport aux canalisations d'eau potable.
- **Avis du SCOT des Monts du Lyonnais :** avis favorable assorti de 3 réserves (arrivé au-delà des 3 mois).
 - Ajouter au règlement des zones urbaines l'obligation de prévoir systématiquement la mise en place de fourreaux destinés à recevoir les réseaux numériques d'accès au service du très haut débit
 - Interdire clairement toute installation de panneaux solaires au sol sur les zones agricoles ou naturelles
 - Encadrer plus strictement les affouillements et exhaussements dans les secteurs de zones humides de façon à ne les rendre possibles que pour une valorisation du site et de ses fonctionnalités.

Monsieur le Maire informe que l'enquête publique s'est déroulée du 2 Septembre au 2 Octobre 2019 inclus. Le commissaire enquêteur a remis un avis favorable avec 3 remarques.

La Commission s'est réunie pour étudier les avis des personnes publiques associées et le rapport du commissaire enquêteur. La Commission a décidé d'apporter des modifications au projet de PLU, modifications mineures issues des avis des personnes publiques associées et du rapport du commissaire enquêteur, et ne remettant pas en cause l'économie générale du projet. Les modifications apportées sont notamment :

- Zonage :
 - Reclassement des parcelles 856 et 289 de la zone UB à la zone agricole

- Reclassement de la parcelle 239 de la zone UA à la zone agricole, et création d'un changement de destination du bâtiment, afin de permettre la création d'un nouveau logement
- Création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées Ae, parcelle n°147, sur le secteur Les Rampeaux
- Amélioration de la lisibilité des changements de destination
- Remplacement de la trame des secteurs humides par les dernières données disponibles, afin de disposer des zones humides recensées par le Département
- Reclassement de la zone naturelle à la zone A des parcelles n°279, 280, 296 et 304 au lieu-dit Les trois Fontaines
- Réduction des Espaces Boisés Classés sur les secteurs Chante Perdrix, Le Petit Chatelard et Chatelard
- Reprise de la délimitation de l'emplacement réservé n°6 : élargissement
- Création d'une zone Nc sur les secteurs de Garennes et La Patinoire
- Règlement :
 - Ajout d'obligation en matière de stationnement pour l'hébergement en zone UA et UB
 - Modification des prescriptions relatives à la préservation des haies en zone UB, A, Ap, N, NL
 - Modifications des prescriptions relatives à la préservation des secteurs humides en zone A, Ap, N
 - Ajout d'une obligation de réserves pour les réseaux numériques en zone dans les secteurs soumis à OAP de la zone UB et en zone Ui
 - Ajout d'un changement de destination pour création de logement
 - En zones A et Ap :
 - Précisions apportées concernant les règles d'évolution des extensions et annexes des logements
 - Précisions apportées concernant les conditions d'installation et de développement des exploitations agricoles, dont l'emprise au sol est limitée à 1200 m² d'emprise au sol sur le site d'exploitation (hors tunnels et serres)
 - Interdiction d'installations de panneaux solaires au sol de plus de 5 m² non liées à un usage domestique
 - Complément règle d'implantation sur une même propriété afin d'assouplir les règles pour les constructions agricoles et tenir compte de contraintes particulières (topographie, ou impossibilité technique). La distance est augmentée au maximum à 100 m entre l'habitation de l'agriculteur et les bâtiments techniques.
 - En zone Ae :
 - Encadrement des annexes, limitées à 100 m² d'emprise au sol
 - Ajout de la possibilité d'évolution des logements non liés à l'exploitation agricole : identique à la zone Ap
 - Ajout de règle d'implantation par rapport à l'alignement et le long des limites séparatives : soit sur limite/alignement, soit en retrait de 3 m minimum
 - Hauteur maximale limitée à 4.5 m à l'égout
 - En zone N :
 - Création d'une zone NC autorisant l'évolution des logements non liés à l'activité agricole, dans les mêmes conditions que pour la zone A et réglementant le stationnement pour les logements
 - Interdiction d'installations de panneaux solaires au sol de plus de 5 m² non liées à un usage domestique
 - Ajout de règles d'implantation par rapport à l'alignement (retrait de 3 m minimum) et aux limites séparatives (sur limite ou en retrait de 3 m minimum)
 - En zone NL :
 - Encadrement des possibilités de constructions des destinations restauration, hébergement hôtelier et touristique, Equipements sportifs et Autres destinations recevant du public,
 - Ajout de règle d'implantation (dans le prolongement de l'existant ou en retrait de 2 m minimum)
 - Limitation de hauteurs : 4 m pour la destination restauration et 6 m pour les autres destinations
- Emplacement réservé : élargissement de l'emplacement réservé n°6 à Chavassieux
- Orientation d'Aménagement et de Programmation : ajout d'un objectif favorisant un urbanisme soutenant le recours aux énergies renouvelables

- Annexes :

- Mise à jour de la liste et du Plan des servitudes d'utilité publiques avec les éléments transmis par la DDT
- Ajout d'une annexe sur l'étude géologique réalisée en 2017 et d'une note de recommandation sur la construction au sein des zones d'aléas forts et moyens
- Ajout d'une annexe sur les recommandations pour la construction en zone d'aléa de retrait gonflement d'argiles
- Ajout d'une annexe sur la prise en compte du risque d'inondation : aléa de la Coise porté à connaissance le 10 Janvier 2013

Le rapport de présentation est modifié et complété sur des points divers, notamment en lien avec les évolutions citées précédemment.

Le détail de l'analyse des avis des personnes publiques associées, des requêtes des habitants et du rapport du commissaire enquêteur, justifiant les modifications mineures apportées au dossier ainsi que la justification des observations non prises en compte, est annexée à cette délibération et consultable en mairie.

Les réserves de l'Etat, la CDPENAF et le SCOT sont levées.

Pour répondre aux réserves de la Chambre d'Agricultures et du CRPF, des assouplissements ont été apportés concernant la limite de surface maximum par site d'exploitation agricole et les Espaces Boisés Classés, afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées et du projet communal.

Les modifications apportées engendrent la création d'un nouveau Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitées : les modifications apportées (zonage et règlement) ont fait l'objet d'une demande d'avis auprès de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Agricoles (CDPENAF). Cette dernière a rendu un avis favorable en date du 11 Mars 2020.

Monsieur le Maire présente le projet de Plan Local d'Urbanisme, avec l'intitulé des diverses pièces le composant. Monsieur le Maire rappelle les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, présente les orientations d'aménagement et de programmation, le plan de zonage du PLU, le règlement, les emplacements réservés, les servitudes d'utilité publique et informe des annexes présentes.

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'annexe jointe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE à la majorité des voix (7 Pour - 8 Abstentions) le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie durant un mois, transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Rhône et publiée dans un journal diffusé dans le département et dans le recueil des actes administratifs. Conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, cette délibération et le PLU approuvé seront mis sur le portail national de l'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

La Commune étant couverte par un SCOT approuvé, la présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa transmission à M. le Préfet et après l'accomplissement des mesures d'affichage, de publicité et publication.

Délibération n° 2020-046 : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-24 et L.2122-22-15, Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2020 - 45 du Conseil Municipal en date du 02 juillet 2020, Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le Droit de Préemption Urbain,

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer pour instaurer le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines du territoire communal, pour permettre à la commune de mener à bien sa politique foncière, le développement et l'aménagement de la commune,

Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02 juillet 2020,

Après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité D'INSTITUER** le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines «U» du Plan Local d'Urbanisme, **DE RAPPELER** que le Maire possède délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune le Droit de Préemption Urbain, **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, qu'une

mention sera insérée dans deux journaux dans le Département, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, **DE DIRE** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Délibération n° 2020-047 : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 Décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme. Vu le décret n°2007-18 du 5 Janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisées, entré en vigueur au 1^{er} Octobre 2007 ; Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-3, R.421-26 et suivants ; Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2020 - 45 du Conseil Municipal en date du 02 juillet 2020,

Considérant qu'à compter du 1^{er} Octobre 2007 le dépôt d'une demande de permis de démolir n'est plus systématiquement obligatoire ; Considérant qu'en application de l'article R*421-27 du code de l'urbanisme, doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

A travers son nouveau Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02 juillet 2020, la commune a souhaité engager une démarche qualitative pour son développement urbain et la préservation de son patrimoine bâti sur son bourg, mais également ses hameaux, et la préservation de son paysage agricole et naturel sur l'ensemble de la commune, ainsi que sur certains éléments remarquables du paysage. Dans ce contexte, il apparaît important de délibérer pour instituer le permis de démolir dans l'ensemble de la commune.

Selon l'article R*421-29 du code de l'urbanisme, sont toutefois dispensées de permis de démolir :

- a) Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

L'objectif de ce permis de démolir est de maintenir les bâtiments anciens, en pierres, caractéristiques de l'architecture traditionnelle de Sainte-Catherine, s'ils sont en bon état.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité d'INSTAURER le permis de démolir sur l'ensemble de la commune.

Délibération n° 2020-048 : OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R*421-12 et suivants, Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme, Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée, Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2020 - 45 du Conseil Municipal en date du 02 juillet 2020,

Considérant que depuis le 15 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, sites classés ...) ; Considérant qu'en application du nouvel article R*421-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire ;

Il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

La clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal, qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la commune, qui a mis la problématique paysagère au cœur de son projet de territoire pour ces prochaines années (exprimé dans le PLU).

De plus, cette obligation de déclaration de l'édification d'une clôture permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme, et ce, au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme. En effet, le règlement du PLU définit des

règles concernant les clôtures au niveau de sa composition, hauteur... qu'il convient de faire respecter et de contrôler.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE à la majorité des voix (12 Pour - 1 Contre - 2 Abstentions) de SOUMETTRE l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ; **D'AUTORISER** Monsieur la Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Délibération n° 2020-049 : FIXATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE A L'EGARD DES AGENTS SOUMIS A DES SUJETIONS EXCEPTIONNELLES POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par :

- Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 1000 euros par agent qui n'est reconductible, peut être versé en plusieurs fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020. En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ; toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal, d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ; qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à la majorité des voix (13 Pour - 2 Abstentions)** du versement d'une prime exceptionnelle pour les agents de la commune calculé au prorata du nombre d'heures travaillées en présentiel durant la période de confinement, qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; **DECIDE** que cette prime exceptionnelle sera attribuée selon le tableau ci-dessous.

Nom et Prénom	Nombre d'heures travaillées	Montant de la Prime
GOY Robert	266 heures	675.64 €
MICHEL Ludovic	266 heures	675.64 €
DOUBLET Sébastien	231 heures	586.74 €
VIRICEL Isabelle	238 heures 30 min	605.79 €
VILLENEUVE Thierry	178 heures	452.12 €

Délibération n° 2020-050 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT RHODANIEN DE DEVELOPPEMENT DU CABLE

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner des délégués auprès du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC) afin de représenter la commune. Il demande de bien vouloir se prononcer sur le choix des délégués.

Après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE à l'unanimité** la nomination de **Thierry DAYDE** en tant que **délégué titulaire**, **Mickaël PORTELA** en tant que **délégué suppléant** représentants la commune au Syndicat Rhodanien de Développement du Câble.

Délibération n° 2020-051 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYDER

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner, un délégué titulaire et un délégué suppléant, auprès du Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER), afin de représenter la Commune. Il demande de bien vouloir se prononcer sur le choix des délégués.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE à l'unanimité** la nomination de **Lucien DERFEUILLE** en tant que **délégué titulaire** ; **Ghislaine DIDIER** en tant que **déléguée suppléante** représentant la commune au SYDER.

Délibération n° 2020-052 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DES MONTS DU LYONNAIS ET DE LA BASSE VALLEE DU GIER

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner des délégués (deux titulaires et un suppléant) auprès du Syndicat Mixte des Eaux des monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier afin de représenter la commune. Il demande de bien vouloir se prononcer sur le choix des délégués.

Après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE à l'unanimité** la nomination d'Adrien JACQUET et Pierre DUSSURGEY en tant que **délégués titulaires** – **Thierry DAYDE** en tant que **délégué suppléant** ; représentants la commune au Syndicat Mixte des Eaux des monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier.

Délibération n° 2020-053 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur le Maire informe que l'article 1650 du Code Générale des Impôts prévoit que soit instaurée, dans chaque commune, une Commission communale des impôts directs. Les membres sont désignés par le directeur des Services Fiscaux sur une liste de 24 contribuables proposée par le Conseil Municipal. La Commission, au final, comportera 6 titulaires et 6 suppléants. La durée du mandat des membres de la Commission est la même que celle du conseil municipal.

La CCID se réunit au moins une fois par an. Elle intervient surtout en matière de fiscalité directe locale. Elle dresse avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux type retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du CGI), détermine la surface pondérée, établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI), et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI). Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510)

Elle formule des avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative aux taxes locales.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une liste de proposition des commissaires, sachant que chacune doit : être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, être âgée de 18 ans au moins, jouir de ses droits civils, être inscrite au rôle des impositions directes locales dans la commune, être familiarisée avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission.

Après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE à l'unanimité** la liste de proposition des membres à la Commission communale des impôts directs.

Questions diverses

Commissions intercommunales : Désignation des membres des commissions à la Communauté de Communes

Agriculture / Forêt	Patrice GRANGE	Assainissement-rivières	Pierre DUSSURGEY
Bâtiment-patrimoine	/	Culture	Ghislaine DIDIER
Economie	Pierre DUSSURGEY	Finances Cde publique	/
Gestion déchets	Adrien JACQUET	Petite Enfance / Jeunesse	Sophie GEORGES
Ressources humaines	/	Solidarité	Lucien DERFEUILLE
Tourisme et Loisirs	Loïs GIROUD JOURNOUD	Transition énergétique	Ghislaine DIDIER
Urbanisme Habitat Trans	Mickaël PORTELA	Voirie	Lucien DERFEUILLE

Chaîne pour un enfant malade : Lecture du courrier de la Mairie de La Commune de La Chapelle sur Coise qui demande de participer à une chaîne afin d'aider un enfant malade atteint d'un cancer à entrer dans le

Guinness Book de records en réalisant la chaîne la plus longue. Monsieur le Maire propose de poursuivre cette chaîne.

Lycée de secteur : Plusieurs parents demandent d'effectuer auprès des Services de l'Education nationale, une modification du lycée de secteur pour les enfants de Sainte Catherine. Monsieur le Maire a déjà sollicité la Communauté de Communes qui soutiendrait cette demande.

ADMR demande de subvention : en attente des documents financiers afin d'étudier cette demande.

Association Les Pêcheurs de la Platte : Un nouveau bureau a été créé : Président Julien FARGEOT – Secrétaire Yann DUMONT – Trésorier Denis MANTEL / Guy MONTEILLER. La pêche est ouverte uniquement aux habitants de Sainte Catherine et Riverie ainsi que sur invitation. Les cartes sont en vente auprès des commerçants de la commune Epicerie VIVAL - Boulangerie « De l'essentiel à la gourmandise » - Café « Le Bar & Vous » - Charcuterie Granotier - à St Martin en Haut au Jardin de Rochefort et à Riverie au Café « Le Rampognaud »

Logements sociaux : Deux logements OPAC seront libres prochainement. Faire paraître annonce sur Facebook et site Internet.

Incivilités en propriétés privées : Depuis le confinement, des incivilités ont été rapportées : passages de véhicules sur terrains privés - barbecue à proximité de parcelles de céréales Des rappels à l'ordre ont été effectués

Prêt des clés de la salle des fêtes : Il a été décidé que les responsables d'associations devront se rendre en Mairie afin de récupérer la clé pour chaque utilisation de la salle qu'elle soit quotidienne ou hebdomadaire. Une rencontre avec tous les présidents sera prévue prochainement afin d'expliquer le fonctionnement de la nouvelle salle des fêtes.

Feu d'artifice : Le Conseil Municipal est favorable au tir du feu d'artifice le 14 Juillet. Prévoir rapidement une réunion de préparation.

Projet éolien : Ce projet est relancé par un élu communautaire qui a contacté Monsieur le Maire. Tour de table afin de connaître l'avis de chaque élu : projet complexe, manque d'informations, devenir des structures après utilisation, détériorations trop importantes du site. Conclusions : avis plutôt négatif. Ghislaine DIDIER devra répondre à la demande dans ce sens.

Tour de table

Joëlle MASSE informe que les membres de la Commission Vie citoyenne étudient la création d'un conseil municipal d'enfants. Elaboration du règlement qui devra être accepté par le Conseil.

Loïs GIROUD JOURNOUD tient à remercier les élus pour le travail réalisé sur la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Sophie GEORGES fait le résumé de la rencontre avec les responsables du Club de foot USDM : nombre toujours croissant de licenciés (+ de 250) - modification de l'éclairage du stade pour homologation par la Fédération - divers stages proposés - changement de chaudière - agrandissement du terrain d'entraînement - problème d'intimité des joueurs dans les vestiaires - création d'un nouveau vestiaire - rénovation des locaux existants - proposition de participation du Club pour la réalisation de certains travaux ... La commission Sports se constitue une feuille de route.

Sophie GEORGES rappelle que la lettre aux Têtes plates a été distribuée. Beaucoup d'articles.

Ghislaine DIDIER annonce les effectifs de l'école publique pour la rentrée scolaire 2020/2021 et rappelle le problème de sécurisation aux abords des écoles qui sera étudié lors de la rénovation de la Rue des Ecoliers.

Ghislaine DIDIER propose aux nouveaux élus, une présentation sur le fonctionnement d'un budget communal.

Lucien DERFEUILLE signale que l'occupation actuelle du camping n'est que de 25 %, dont la moitié sont des travailleurs. Peu de campeurs de passage.

Lucien DERFEUILLE fait part de l'avancée des travaux de pose des panneaux et numéros de rues.

Christophe DUMAS se renseigne sur la législation concernant l'affichage des comptes-rendus de conseils municipaux.

Réunions

Prochain Conseil municipal	Jeudi 23 Juillet à 20h30
Adjoints	Mercredi 15 Juillet à 20h30
Feu d'artifice 14 Juillet	Lundi 6 Juillet à 20h30
Randonnée CT Lyon	Vendredi 3 Juillet à 18h00
CCAS	Mercredi 8 Juillet à 20h30
Urbanisme	Jeudi 16 Juillet à 20h30
Vie citoyenne	Mardi 21 Juillet à 20h00

Fin de séance à 23h30